

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE
ET DE PRÊTS VIAGERS

*Société anonyme autorisée par Décrets des 1^{er} octobre 1858 et
22 juillet 1871*

Siège social, propriété de la Compagnie : rue de LA PAIX, n° 4, à PARIS

GARANTIES : 17,000,000

IMMEUBLES DE LA COMPAGNIE

A PARIS, rue de la Paix, n° 4;	A PARIS, parc des Princes;
Id. rue des Perchamps, n° 2;	Id. square du Bois de Bou-
Id. avenue de Neuilly, n° 53;	logne, n° 11 bis;
Id. rue de la Pompe, n° 76;	A LYON, place des Jacobins, n° 9.

ASSURANCES AVEC CHANCES DE PAYEMENT ANTICIPÉ

PAR VOIE DE TIRAGE AU SORT



CHARLES HÉRISSEY, IMPRIMEUR

1878.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉSIDENT

M. BOITTELLE (G. O. *), Président des chemins de fer d'Orléans à Châlons.

VICE-PRÉSIDENTS

M. Ch. KENNERLEY-HALL;
M. le marquis DE BEAUMONT.

SECRÉTAIRE

M. Ch. DARCEL (*), Membre du Conseil général de la Seine-Inférieure.

MEMBRES

M. le Comte DE BERTIER;
M. Wilfrid BRÖLEMANN;
M. CALAME, ancien Négociant;
M. H. MARS, ancien Négociant;
M. MARTENOT, Ingénieur civil des mines, sénateur.

CENSEURS

M. BARRY, adjoint au maire du III^e arrondissement de Paris;
M. Paul VAVIN, Manufacturier.

DIRECTION

M. Alfred ODIER, DIRECTEUR.
M. HUIARD, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ET DE PRÊTS VIAGERS

Siège social : rue de LA PAIX, 4

ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS

ET MIXTES

Avec chances de payement anticipé, par voie de tirage au sort

PROSPECTUS

Tout homme auquel son intelligence, son industrie, son talent procurent un revenu qui lui permet de faire des économies tout en menant une existence en rapport avec sa position, doit demander à l'assurance la certitude du capital, de la fortune qu'il a en perspective, mais qu'il ne pourra constituer que dans un avenir plus ou moins éloigné. C'est l'Assurance en cas de décès et l'Assurance mixte qui répondent le plus directement à ce but; elles permettent au souscripteur d'éliminer les risques, les hasards de la vie humaine, de transformer une fortune éventuelle en un capital tout formé; enfin, de prolonger au profit de sa femme, de ses enfants, une aisance, un bien-être qui s'éteindraient avec lui. Dans ces conditions qui se présentent si souvent, l'assurance est un acte de haute moralité, de haute prévoyance; elle devrait s'élever dans nos mœurs à la hauteur d'un des premiers devoirs du père de famille.

Pour celui qui possède déjà, l'assurance n'est pas une nécessité, mais elle est un moyen, trop peu connu encore, d'accomplir certains actes de libéralité ou de prévoyance sans diminuer en rien son patrimoine et sans que le montant de cette disposition puisse être détourné de sa destination. Ainsi, à l'aide d'une police d'assurance en cas de décès, on peut avantager sa veuve ou un

quelconque des membres de sa famille; on peut également disposer en faveur d'œuvres pieuses ou de bienfaisance. Au moyen d'une police d'assurance mixte, on peut constituer une dot ou un capital d'établissement en faveur d'une personne à laquelle on s'intéresse.

Il n'est pas sans importance de faire observer ici que, d'après la jurisprudence établie, toute assurance faite au bénéfice d'une personne nominativement désignée, et dont les primes n'ont pas dépassé les moyens du contractant, reste complètement en dehors de la succession et même de la faillite de celui-ci; elle est acquise au bénéficiaire désigné, sans que les ayants droit à la succession, créanciers ou autres, puissent y prétendre en quoi que ce soit, sauf quelques rares exceptions prévues par la loi.

Les Assurances en cas de décès et mixtes conviendront également à tout individu sur la tête duquel repose principalement l'avenir d'une opération commerciale ou industrielle; il peut donner ainsi à des commanditaires, à des prêteurs, une garantie certaine contre les éventualités d'un décès prématuré.

Enfin, le fils, seul soutien de ses parents et dont le travail pourvoit à leur existence en même temps qu'à la sienne, pourra, par un contrat de cette nature et moyennant un sacrifice relativement minime, mettre leur vieillesse à l'abri du besoin pour le cas où il viendrait à leur manquer.

Mais, dira-t-on peut-être, la perspective de verser chaque année une prime égale, dût-on vivre jusqu'à l'âge le plus avancé, sans jamais pouvoir jouir ni même voir jouir les siens des fruits de sa prévoyance, ne laisse pas d'être un peu aride, un peu sévère?

Cette objection n'a pas échappé aux Compagnies d'assurances, et c'est afin d'y répondre dans une certaine mesure qu'elles accordent à leurs assurés une participation dans leurs bénéfices, participation qui a pour effet de fournir au contractant un moyen d'atténuer chaque année le sacrifice qu'il s'est imposé, et même parfois d'amortir entièrement la prime à payer.

Toutefois, cet avantage est incertain de sa nature; peu de personnes sont à même de juger nettement de son importance, et aucune ne peut affirmer que ses résultats, dans l'avenir, resteront à la hauteur de ceux qu'il a pu produire dans le passé.

La Caisse générale des Familles, pénétrée de la nécessité d'écarter toute indécision dans les engagements réciproques pris par l'assureur et l'assuré, n'a cessé de rechercher des combinaisons répondant à ce but.

Elle a donc inauguré un système d'assurances tout nouveau, approuvé par le Gouvernement après six années d'instance et de travaux, et dans lequel elle substitue à la participation des chances de remboursement anticipé par voie de tirage au sort annuel.

Dans cette combinaison, les contrats sont d'une valeur uniforme de 1,000 fr.; ils portent un numéro d'ordre. Un prélèvement d'un dixième des encaissements annuels est affecté à payer par anticipation un certain nombre de titres de 1,000 fr. dont les numéros sont désignés par le sort.

Il va sans dire que l'on peut souscrire autant de titres de 1,000 fr. qu'on le désire.

Dans les assurances mixtes, dont le but principal est de constituer un capital à une époque déterminée et au profit du souscripteur, la sortie des titres aux tirages ne fait que devancer l'époque d'exigibilité. Dans ce cas, le montant total des titres sortis est remis intégralement au bénéficiaire.

Dans les assurances en cas de décès pour la vie entière, l'objet du contrat est différent, et le souscripteur stipule, non plus pour lui-même, mais pour autrui. Aussi la Compagnie, jalouse de conserver dans son intégrité le principe fondamental de l'Assurance en cas de mort, et de réserver intacte pour ses destinataires la somme assurée, a cru devoir apporter la modification suivante au mode de remboursement anticipé: Pour tout contrat sorti au tirage, une partie des 1,000 fr. acquis au bénéficiaire, partie variable suivant l'âge de l'assuré, servira à constituer un nouveau titre de 1,000 fr., payable à

primen 27 3/4 — partiten 20.57

son décès et entièrement libéré de tout paiement de prime ultérieur; quant au surplus de la somme de 1,000 fr. sortie au tirage, il sera payé immédiatement au titulaire.

Dans les deux combinaisons, les tirages se font par séries de 10 numéros consécutifs.

Assurances en cas de décès pour la vie entière

1^o Sur une tête

Chaque contrat de 1,000 fr. est payable par la Compagnie au décès de l'assuré, à quelque époque qu'il arrive, sauf le cas de sortie dudit titre aux tirages.

Les primes sont payables soit pendant la vie entière de l'assuré, soit pendant une période de 30, 25, 20 ou même 15 années, à la volonté du souscripteur. Elles sont déterminées suivant le *tarif n^o 1* ci-après.

Tout propriétaire d'un titre sorti au tirage reçoit :

1^o Un titre nouveau de 1,000 fr. entièrement libéré et payable au décès de l'assuré;

2^o En espèces, une somme calculée suivant l'âge de l'assuré au moment du tirage, *conformément au tarif n^o 2* ci-après.

Les tirages se font par séries de 10 numéros consécutifs.

EXEMPLE. — Un homme de 25 ans souscrit 10 titres de 1,000 fr., soit 10,000 fr. en tout, moyennant une prime annuelle de Fr. 248, payable pendant 30 ans.

Si la série de 10 titres dont il est possesseur sort tout entière à un tirage, il reçoit :

1^o 10 titres de 1,000 fr. payables à son décès et entièrement libérés;

2^o Et, en supposant qu'il ait alors 26 ans, une somme de 6,620 fr. en espèces.

2^o Sur deux têtes

Chaque contrat de 1,000 fr. est payable par la Compagnie au premier décès des deux assurés, ou antérieurement en cas de sortie du titre aux tirages.

Les primes sont payables pendant l'existence commune des deux assurés; elles sont calculées suivant le *tarif n^o 3* ci-après.

Comme dans l'assurance sur une tête, tout titre sorti au tirage donne droit :

1^o A un titre nouveau de 1,000 fr. entièrement libéré et payable au premier décès des deux assurés;

2^o A une somme en espèces, calculée conformément aux tarifs de la Compagnie.

Assurances mixtes

1^o Première combinaison (Mixte ordinaire)

Dans cette première combinaison, chaque contrat de 1,000 fr. est payé par la Compagnie, savoir :

1^o Si le contrat sort au tirage annuel;

2^o Ou si l'assuré vient à décéder avant l'expiration du terme fixé pour la durée du contrat;

3^o Ou enfin à l'expiration de la période fixée, soit 10, 15 ou 20 ans, si l'assuré est alors vivant.

Les primes sont déterminées suivant le *tarif n^o 4* ci-après.

Exemple :

Un homme de 30 ans peut acquérir 10 titres de 1,000 fr. embrassant une période de vingt années, moyennant une prime annuelle de 469 fr.

Si la série de 10 titres sort au tirage, le capital de 10,000 fr. est payé immédiatement par la Compagnie, et les primes annuelles cessent d'être exigibles, de telle sorte que pour une seule prime payée de 469 fr., si le contrat sort au tirage la première année, on reçoit 10,000 fr.

2^o Deuxième combinaison (Mixte à terme fixe)

Cette deuxième combinaison diffère de la première en ce sens que, si l'assuré venait à décéder avant l'expiration du terme de 10, 15 ou 20 ans, les 1,000 fr. ne seraient payables qu'à la fin de cette période, mais la prime cesserait, comme dans la première combinaison, d'être exigible. (*Tarif n^o 5.*)

La prime à payer dans l'exemple posé ci-dessus ne serait que de 408 fr. au lieu de 469 fr.

Et, comme dans la première combinaison, si la série sort au tirage, les 10,000 fr. sont exigibles immédiatement.

Des Tirages

Les tirages ont lieu chaque année au mois de mai, et dans des conditions de nature à en garantir la parfaite loyauté. Ces opérations se font en présence du Conseil d'administration de la Compagnie, des Censeurs et des cinquante plus forts assurés de chaque catégorie, qui y sont convoqués individuellement. Le jour et le lieu du tirage sont publiés à l'avance, et tout porteur d'un titre peut y assister.

Avantages attachés aux polices d'assurances en cas de décès et mixtes

La Compagnie a attaché aux contrats d'assurances en cas de décès et mixtes les conditions les plus libérales.

Ainsi, elle consent à recevoir la prime annuelle par fractions semestrielles et même trimestrielles, moyennant l'addition au montant de ladite prime de l'intérêt à 4 p. 100 de la portion non payée comptant.

A défaut de paiement des primes dans les délais fixés dans le contrat, pourvu que ce contrat remonte au moins à trois années, la Compagnie, au lieu de déclarer la police nulle, stipulera seulement que la somme assurée demeurera réduite dans une proportion indiquée aux conditions générales de la police.

En outre, la Compagnie pourra, sur la demande des intéressés, racheter au comptant le contrat d'assurance, pourvu qu'il ait au moins trois ans de date, soit que le souscripteur, ne pouvant ou ne voulant plus continuer le paiement de ses primes, demande la résiliation de sa police, soit que, antérieurement déjà, la somme assurée ait été réduite, à défaut du paiement de la prime.

Formalités. — Pour tous les cas d'assurances en cas de décès et mixtes, sans aucune exception, l'assuré doit être bien portant et jouir habituellement d'une bonne santé. Il devra donc fournir les certificats de médecin propres à constater cet état de choses.

Les assurances qui reposent sur des têtes âgées de plus de 60 ans sont traitées de gré à gré (art. 8 des statuts).

TARIFS

TARIF N° 1^{er}

ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS SUR UNE TÊTE

Pour la vie entière

TARIF des sommes à verser par primes annuelles, pour qu'il soit payé un capital de 1,000 fr. au décès de l'assuré, à quelque époque que ce décès arrive, ou antérieurement, en cas de sortie du titre au tirage.

AGE de L'ASSURÉ.	PRIMES ANNUELLES PAYABLES PENDANT				
	TOUTE LA VIE.	30 ANS.	25 ANS.	20 ANS.	15 ANS.
Ans.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
21	20.10	22.90	24.70	27.60	32.80
22	20.60	23.40	25.20	28.10	33.30
23	21.10	23.80	25.60	28.60	33.90
24	21.60	24.30	26.10	29.10	34.50
25	22.10	24.80	26.60	29.70	35.10
26	22.60	25.30	27.10	30.20	35.80
27	23.20	25.70	27.60	30.70	36.40
28	23.70	26.20	28.10	31.30	37. »
29	24.30	26.80	28.70	31.90	37.60
30	24.90	27.30	29.20	32.40	38.30
31	25.50	27.90	29.80	33.10	39.10
32	26.20	28.50	30.40	33.70	39.60
33	26.90	29.10	31. »	34.30	40.40
34	27.60	29.70	31.60	35. »	41.10
35	28.40	30.40	32.30	35.70	41.90
36	29.20	31.10	33. »	36.40	42.70
37	30. »	31.80	33.70	37.10	43.50
38	30.90	32.60	34.50	37.90	44.30
39	31.80	33.50	35.30	38.80	45.20
40	32.80	34.40	36.20	39.60	46.20
41	33.80	35.30	37.10	40.60	47.20
42	35. »	36.30	38.10	41.50	48.20
43	36.10	37.40	39.20	42.60	49.30
44	37.40	38.50	40.30	43.70	50.40
45	38.70	39.80	41.40	44.80	51.60
46	40.10	41.20	42.70	46. »	52.90
47	41.60	42.50	44. »	47.30	54.20
48	43.10	43.90	45.40	48.70	55.60
49	44.80	45.50	46.90	50.20	57.10
50	46.60	47.20	48.50	51.70	58.60
51	48.40	49. »	50.20	53.40	60.30
52	50.40	50.90	52.10	55.10	62. »
53	52.50	52.90	54. »	56.90	63.80
54	54.70	55.10	56.10	58.90	65.70
55	57.10	57.40	58.30	61. »	67.90
56	59.60	59.90	60.70	63.30	69.90
57	62.30	62.50	63.30	65.70	72.20
58	65.10	65.40	66. »	68.30	74.70
59	68.10	68.30	68.90	71. »	77.20
60	71.30	71.50	72. »	74. »	80. »

TARIF N° 2

TARIF des sommes à payer au bénéficiaire d'un titre de 1,000 fr. sorti au tirage, suivant l'âge de l'assuré à cette époque.

AGE DE L'ASSURÉ au moment du tirage	SOMME à PAYER	AGE de L'ASSURÉ	SOMME à PAYER	AGE de L'ASSURÉ	SOMME à PAYER	AGE de L'ASSURÉ	SOMME à PAYER	AGE de L'ASSURÉ	SOMME à PAYER
22	632	33	624	44	548	55	450	66	344
23	677	34	618	45	540	56	440	67	334
24	672	35	612	46	532	57	430	68	322
25	667	36	605	47	523	58	420	69	312
26	662	37	598	48	514	59	410	70	303
27	657	38	592	49	506	60	400	71	294
28	651	39	585	50	497	61	390	72	285
29	646	40	578	51	487	62	380	73	276
30	641	41	571	52	478	63	370	74	267
31	635	42	563	53	469	64	361	75	259
32	630	43	556	54	459	65	351	76	254

TARIF N° 3

ASSURANCE POUR LA VIE ENTIERE SUR DEUX TÊTES

Capital payable au premier décès

PRIMES annuelles assurant un capital de 1,000 francs, payable au décès quelconque d'un des deux Assurés, à quelque époque que ce décès arrive, ou antérieurement, en cas de sortie du titre au tirage.

AGE de l'un DES ASSURÉS.	AGE de L'AUTRE.	PRIME ANNUELLE.	AGE de l'un DES ASSURÉS.	AGE de L'AUTRE.	PRIME ANNUELLE.
Ans.	Ans.	f. c.	Ans.	Ans.	f. c.
20	20	33.60	35	35	47. » »
	25	35.60		40	50.50
	30	37.90		45	55.50
	35	40.80		50	62.50
	40	44.70		55	72.30
	45	50.10		60	85.90
	50	57.50	40	40	53.70
25	55	67.70		45	58.50
	60	81.60		50	65.30
	25	37.50		55	74.80
	30	39.70		60	88.20
	35	42.50	45	45	62.90
	40	46.30		50	69.40
	45	51.70		55	78.60
30	50	59. » »		60	91.70
	55	69.10	50	50	75.50
	60	83. » »		55	84.30
	30	41.80		60	97. » »
	35	44.50	55	55	92.70
	40	48.10		60	104.90
	45	53.30		60	116.40
	50	60.60	60		
	55	70.60			
	60	84.30			

TARIF N° 4

ASSURANCES MIXTES ORDINAIRES

TARIF des versements à effectuer par primes annuelles, pour qu'il soit payé un capital de 1,000 fr. à l'assuré lui-même, s'il vit à une époque fixée d'avance, ou antérieurement en cas de sortie du titre aux tirages, ou après son décès s'il survient avant ladite époque.

AGE de L'ASSURÉ.	ÉPOQUES FIXÉES			
	40 ans.	45 ans.	20 ans.	25 ans.
Ans.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
25	96.20	62.20	45.90	36.70
26	96.40	62.30	46.10	36.90
27	96.50	62.50	46.30	37.20
28	96.70	62.70	46.50	37.50
29	96.90	62.90	46.70	37.80
30	97.10	63.10	46.90	38.10
31	97.40	63.30	47.20	38.40
32	97.60	63.50	47.50	38.70
33	97.80	63.80	47.80	39.10
34	98. »	64.10	48.10	39.50
35	98.20	64.40	48.50	39.90
36	98.50	64.70	48.90	40.40
37	98.70	65. »	49.30	40.90
38	98.90	65.30	49.70	41.50
39	99.20	65.70	50.20	42. »
40	99.50	66.10	50.70	42.60
41	99.80	66.50	51.30	
42	100.10	67. »	51.90	
43	100.50	67.60	52.50	
44	100.90	68.20	53.20	
45	101.40	68.80	53.90	
46	101.90	69.40		
47	102.50	70.20		
48	103.10	71.10		
49	103.80	71.90		
50	104.60	72.90		

TARIF N° 5

ASSURANCES MIXTES A TERME FIXÉ

TARIF des versements à effectuer par primes annuelles, pour qu'il soit payé un capital de 1,000 fr. à l'assuré ou à ses ayants droit à une époque fixée à l'avance ou antérieurement en cas de sortie du titre aux tirages.

AGE de L'ASSURÉ.	ÉPOQUES FIXÉES			
	40 ans.	45 ans.	20 ans.	25 ans.
Ans.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
25	93.60	58. »	40.30	29.60
26	93.70	58.10	40.40	29.70
27	93.80	58.20	40.50	29.80
28	93.90	58.30	40.60	29.90
29	94. »	58.40	40.70	30. »
30	94.10	58.50	40.80	30.10
31	94.20	58.60	40.90	30.20
32	94.30	58.70	41. »	30.30
33	94.40	58.80	41.10	30.40
34	94.50	59. »	41.20	30.60
35	94.70	59.20	41.40	30.80
36	94.90	59.40	41.60	31. »
37	95.10	59.60	41.80	31.20
38	95.30	59.80	42. »	31.40
39	95.50	60. »	42.20	31.60
40	95.70	60.20	42.40	31.90
41	95.90	60.40	42.70	
42	96.20	60.70	43. »	
43	96.50	61. »	43.30	
44	96.80	61.30	43.60	
45	97.10	61.60	44. »	
46	97.40	62. »		
47	97.80	62.40		
48	98.20	62.90		
49	98.70	63.40		
50	99.20	64. »		

RÉSULTAT DES TIRAGES DE 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877 ET 1878

NOMBRE de TITRES SORTIS	SOUSCRIPTEURS	NATURE de L'ASSURANCE	CAPITAL PAYÉ	
			en espèces	en titres libérés
Tirage de 1872				
45	4 Souscripteurs.....	Diverses.....	15000	»
Tirage de 1873				
36	9 Souscripteurs.....	Diverses.....	31985	8000
Tirage de 1874				
68	19 Souscripteurs.....	Diverses.....	56261	23000
Tirage de 1875				
88	16 Souscripteurs.....	Diverses.....	74846	32000
Tirage de 1876				
	MM.			
40	T., à Paris.....	Vie entière....	5980	40000
40	B., au Havre.....	Id.	5980	40000
40	J., à Copenhague.....	Id.	4500	40000
5	C., à la Pyramide.....	Id.	3350	5000
3	P., à Tulette (Drôme).....	Mixte.....	3000	»
4	N., Id. Id.	Id.	4000	»
3	V., à Marseille.....	Id.	3000	»
8	M., à Châlons-sr-Marne.....	Id.	8000	»
2	T., Id.	Id.	2000	»
40	C., Id.	Id.	40000	»
40	T., à Saumur.....	Id.	40000	»
4	C., à Cherbourg.....	Id.	4000	»
7	M ^{me} C., Id.	Id.	7000	»
4	E., à Skjelskor.....	Capital différé..	4000	»
4	S., à Tendenheim.....	Id.	4000	»
4	M ^{me} V ^e M., à Kempton.....	Id.	4000	»
7	E. P., à Stuttgart.....	Id.	7000	»
4	M ^{me} S., à Funfhaus.....	Id.	4000	»
9	B., à Prague.....	Id.	9000	»
2	B., à Marseille.....	Id.	2000	»

NOMBRE de TITRES SORTIS	SOUSCRIPTEURS	NATURE de L'ASSURANCE	CAPITAL PAYÉ	
			en espèces	n titres élibrés
Tirage de 1877				
	MM.			
40	N. à Rotterdam.....	Vie entière.....	6380	40000
6	M. à Lyon.....	Id.	3726	6000
4	C. à Rennes.....	Id.	4836	4000
40	K. à Langeland.....	Id.	5630	40000
4	K. à Lyon.....	Id.	2354	4000
5	B. Id.	Id.	3016	5000
1	D. Id.	Id.	578	4000
2	M à Crotelles (I.-et-L.).....	Id.	974	2000
5	M ^{me} M. Id.	Id.	2825	5000
10	S. à Copenhague.....	Mixte.....	40000	»
10	O. Id.	Id.	40000	»
4	L. au Havre.....	Id.	4000	»
6	M. à Copenhague.....	Id.	6000	»
7	B. à Châlons-sur-Marne.....	Id.	7000	»
3	B. au Havre.....	Id.	3000	»
3	S. à Wordenborg.....	Id.	3000	»
3	R. à Blieskastel.....	Id.	3000	»
3	M ^{me} R. Id.	Id.	3000	»
4	R. à Mariibo.....	Id.	4000	»
5	C. à Nantes.....	Id.	5000	»
40	N. à Bernay.....	Capital différé..	40000	»
40	K. à Mannheim.....	Id.	40000	»
4	B. à Cléry. (S.-et-O.)..	Id.	4000	»
Tirage de 1878				
	MM.			
40	Ch., à Tours.....	Vie entière.....	6210	40000
40	D., à Verviers.....	Id.	5832 50	40000
4	H., à Hanovre.....	Id.	2354	4000
2	E., Id.	Id.	4314	2000
4	H., à Linden.....	Id.	622 50	4000
3	W., à Heidelberg.....	Id.	1845	3000
6	T., à Kjerteminde.....	Id.	3009	6000
3	G., à Id.	Id.	4491	3000
4	S., à Saint-Malo.....	Id.	372 50	4000
4	L., à Orléans.....	Id.	621	4000
4	S., Carlsruhe.....	Id.	523	4000
3	M., à Mannheim.....	Id.	3976	8000
4	F., au Havre.....	Id.	540	4000
7	B., à Marseille.....	Id.	3598	7000
4	M., à Copenhague.....	Mixte.....	4000	»
9	A. P., Id.	Id.	9000	»
9	B., à Mulhouse.....	Id.	9000	»

NOMBRE de TITRES SORTIS	SOUSCRIPTEURS	NATURE de L'ASSURANCE	CAPITAL PAYÉ	
			en espèces	en titres libérés
Tirage de 1878 (Suite)				
	MM.			
1	P., à Neuchâtel.....	Mixte.....	4000	7000
9	L., à Anvers.....	Id.	6000	"
4	F., à Strasbourg.....	Id.	4000	"
6	M., à Paris.....	Id.	6000	"
2	B., à Chatellerault.....	Id.	2000	"
2	L., à Fécamp.....	Id.	2000	"
2	G., à Hambourg.....	Id.	2000	"
5	S., à Aerzen.....	Id.	5000	"
3	B., à Copenhague.....	Id.	3000	"
8	P., à Rennes.....	Id.	8000	"
1	L., à Angers.....	Id.	4000	"
1	M ^{me} L., Id.....	Id.	4000	"
2	C., à Mantes.....	Id.	2000	"
1	P., à Heidelberg.....	Id.	4000	"
1	B., Id.....	Id.	4000	"
3	P., à Monchauvet.....	Capital différé..	3000	"
5	G., à Gambais.....	Id.	5000	"
2	F., à Bazanville.....	Id.	2000	"
1	P., à Marchiennes-d'Och.	Id.	4000	"
6	R., à Paris.....	Id.	6000	"
2	Ch., Id.....	Id.	2000	"
1	N., à Millemont.....	Id.	4000	"
2	C., à Aarhus.....	Id.	2000	"
6	B., à Lourdes.....	Id.	6000	"

ÉTAT DES OPÉRATIONS

Réalisées par la Compagnie

DEPUIS SA FONDATION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1877

248 Millions

PAYEMENTS EFFECTUÉS AU 31 DÉCEMBRE 1877 :

Sommes payées pour sinistres..... 6,400,000 fr.

— pour arrérages viagers..... 15,800,000 fr.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, S'ADRESSER :

A Paris, au siège de l'administration, **rue de la Paix, n° 4**; dans les départements, chez **M** _____ mandataire de la Compagnie, à _____

Évreux, Ch. HÉRISSEY, imp. — 678.